

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

---

**Séance du jeudi 13 mars 2025**

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**PRESENTS :**

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignède ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas ; Anny Bey ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

David Lafforgue à Thierry Sanz  
Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut  
Brigitte Belpeche à Gabriel Marly  
Isabelle Labrit Quincy à Catherine Guillerm  
Théo Delrieu à Alain Bordeloup  
Brigitte Reumond à Anny Bey

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Evelyne Dupuy  
Laëtitia Guignard  
Laure Martin  
Simon Sensey

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Marie Delmas Guiraut



Appel des membres du Conseil Municipal par Monsieur le Maire

Le quorum étant atteint, la séance de Conseil Municipal est ouverte.

\*\*\*\*\*

Pas d'observation sur le PV de la dernière séance.

Le PV de la séance du 12 décembre 2024 est adopté à l'unanimité .

Désignation du secrétaire de séance : Marie DELMAS GUIRAUT

Pas d'observations sur l'ordre du jour.

Pas d'observations sur les décisions municipales

\*\*\*\*\*

### **1-1 Installation d'un conseiller municipal – modification du tableau du Conseil Municipal**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux,*

*Vu les articles L.228 et L.270 du code électoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu dont le poste est devenu vacant,*

*Considérant que par lettre du 12 janvier 2025 adressée à Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, Madame Véronique DEBOVE, élue le 15 mars 2020 sur la liste « Ambition Lège-Cap Ferret » a présenté sa démission au Conseil Municipal,*

*Considérant qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L.270 du code électoral de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,*

*Considérant le courriel de Madame Delphine LAGUE en date du 16 janvier 2025, candidate en position suivante sur la liste « Ambition Lège-Cap Ferret », indiquant son souhait de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal puisqu'elle n'habite plus sur la commune,*

*Considérant que Monsieur Vincent Rossignol, domicilié 25 avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret, candidat en position suivante sur la liste « Ambition Lège-Cap Ferret » a, dès lors, été dûment convoqué à la séance du Conseil Municipal du 13 mars 2025,*

*Il vous est proposé de prendre acte de la démission de Madame Véronique DEBOVE et de l'installation de Monsieur Vincent ROSSIGNOL, né le 16/02/1965 à LAON (02) domicilié 25 avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap Ferret, dans ses fonctions de conseiller municipal.*

*Le tableau du conseil municipal est désormais établi comme suit :*



	<b>FONCTION</b>	<b>NOM PRENOM</b>
1	Maire	Philippe de GONNEVILLE
2	1 <sup>er</sup> Adjoint	Thierry SANZ
3	2 <sup>ème</sup> Adjoint	Blandine CAULIER
4	3 <sup>ème</sup> Adjoint	Gabriel MARLY
5	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Catherine GUILLERM
6	5 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain PINCHEDEZ
7	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Evelyne DUPUY
8	7 <sup>ème</sup> Adjoint	Alain BORDELOUP
9	8 <sup>ème</sup> Adjoint	Véronique GERMAIN
10	Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
11	Conseiller délégué	Jean CASTAGNEDE
12	Conseiller délégué	Luc ARSONNEAUD
13	Conseiller délégué	Valéry DE SAINT LEGER
14	Conseiller	Laëtitia GUIGNARD
15	Conseiller	Vincent VERDIER
16	Conseiller	Marie Noëlle VIGIER
17	Conseiller	Simon SENSEY
18	Conseiller	Laure MARTIN
19	Conseiller	Thomas SAMMARCELLI
20	Conseiller	Annabel SUHAS
21	Conseiller	David LAFFORGUE
22	Conseiller	Sylvie LALOUBERE
23	Conseiller	Brigitte BELPECHE
24	Conseiller	Isabelle LABRIT QUINCY
25	Conseiller	Théo DELRIEU
26	Conseiller	Anny BEY
27	Conseiller	Brigitte REUMOND
28	Conseiller	Fabrice PASTOR BRUNET
29	Conseiller	Vincent ROSSIGNOL

\*\*\*\*\*

## **1-2 Attribution de subventions à deux associations**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1,*

*Vu l'urgence de la situation,*

*Face au passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.*

*Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.*

*La commune de LEGE-CAP FERRET souhaite également apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte victime de cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle.*

*Aussi, il est proposé, Mesdames, Messieurs, que la Commune de Lège-Cap-Ferret apporte son soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte en octroyant une subvention d'un montant de 7 000 euros en faveur de la Croix-Rouge Française sise 98 rue didot 75014 Paris (siège social).*

---

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1 ;*

*Vu la demande de subvention formulée par l'association Cap Termer en date du 30 janvier 2025 ;*

*Vu l'intérêt général que représente l'action de cette association dans l'animation et la mise en valeur de la presqu'île, notamment par l'accueil du public et l'organisation d'animations pédagogiques ;*

*Considérant que l'association Cap Termer sollicite une subvention afin d'assurer le maintien de ses activités et le recrutement d'un employé en contrat à durée déterminée pour la saison estivale ;*

*Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'octroyer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Cap Termer pour l'exercice 2025.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité .**

\*\*\*\*\*

## **1-3-Budget Commune 2024 - Quart des crédits investissements - Modification de la délibération n°124/2024 du 12 décembre 2024**

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

*Par délibération n°124/2024 en date du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025.*



*Compte tenu de la nécessité de commencer l'étude sur la gestion du site des réservoirs de Pirailan avant le vote du budget du 10 avril 2025, il convient de modifier cette délibération.*

*La collectivité profite de cet impératif pour modifier les quarts de crédit 2025 de la Commune avant l'adoption du budget en avril prochain.*

*Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver le tableau modificatif joint en annexe de la présente délibération.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté par 23 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

**1-4 Budget Corps morts 2025 - Quart des crédits investissements - Modification de la délibération n°125/2024 du 12 décembre 2024**

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

*Mesdames, Messieurs,*

*Par délibération n°125/2024 en date du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025 pour le budget corps-morts.*

*Compte tenu de la nécessité de modifier la répartition entre les opérations, il convient de modifier cette délibération.*

*Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver le tableau modificatif joint en annexe de la présente délibération.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté par 21 voix pour et 4 abstentions (A.Bey ; B.Reumond, F.Pastor Brunet; V.Rossignol)**

\*\*\*\*\*

**1-5 Budget Villages Ostréicoles 2025 - Quart des crédits investissements - Modification de la délibération n°126/2024 du 12 décembre 2024**

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

*Mesdames, Messieurs,*

*Par délibération n°126/2024 en date du 12 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé l'ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2025 pour le budget villages ostréicoles.*

*Compte tenu de la nécessité de modifier la répartition des crédits ouverts dans le cadre du ¼ des crédits, il convient de modifier cette délibération.*

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver le tableau modificatif joint en annexe de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté par 23 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

#### **1-6- Etat annuel 2024 des indemnités perçues par les élus municipaux**

**RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la Vie locale et à la proximité de l'action publique qui impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2123-24-1-1 ;

L'article L.2123-24-1-1 du CGCT dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein (...).

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

Conformément à l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de l'état annuel 2024 des indemnités perçues par les élus municipaux de LEGE-CAP FERRET annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

\*\*\*\*\*

#### **1-7-Débat sur les orientations budgétaires 2025 – budgets principal et annexes**

**RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 6 mars 2025,



*Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Pour débattre des orientations générales 2025, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet qui comporte six chapitres :*

*I - L'évolution prévisionnelle des recettes réelles de la Commune*

*II - L'évolution prévisionnelle des dépenses réelles de la Commune*

*III - L'endettement de la Commune*

*IV - Les investissements de la Commune*

*V - Les ratios de la Commune*

*VI - Les budgets annexes de la Commune*

*Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

\*\*\*\*\*

***1-8 Garantie d'emprunt pour la construction d'un terrain de padel et la rénovation du logement au sein du Tennis Club de Lège-Cap Ferret***

***RAPPORTEUR : Alain PINCHEDEZ***

*Mesdames, Messieurs,*

*Les collectivités territoriales peuvent par le biais du mécanisme de la garantie d'emprunt prévu aux articles L.2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), accorder leur caution à une personne morale de droit privé pour faciliter la réalisation des opérations répondant à un intérêt public.*

*L'association du Tennis Club de Lège-Cap Ferret a sollicité la garantie de la commune pour des emprunts destinés au financement des travaux de construction d'un terrain de padel et à la rénovation du logement.*

***Vu*** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

***Vu*** la demande du Tennis Club de Lège-Cap Ferret sollicitant la garantie de la commune pour un emprunt destiné au financement des travaux de construction d'un terrain de padel ;

***Considérant*** que ce projet s'inscrit dans une volonté de développement des infrastructures sportives locales et de promotion de la pratique sportive accessible à tous ;

***Considérant que*** la construction de ce nouvel équipement sportif poursuit un but d'intérêt général pour la commune et ses habitants ;

*Considérant que cette garantie est accordée sous réserve du respect des conditions de remboursement fixées par l'établissement prêteur et des engagements du Tennis Club de Lège-Cap Ferret en matière de gestion et d'entretien de l'équipement ;*

*Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :*



**D'approuver** l'octroi d'une garantie communale à l'association du Tennis Club de Lège-Cap Ferret à hauteur de 50% pour le remboursement des contrats de prêt d'un montant de 123 000 euros et de 340 150 euros en cours de souscription auprès de la Caisse Agricole d'Aquitaine et de conclure une convention de garantie qui en fixe les modalités.

Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :

Prêt n° 1 :

- montant du prêt : 123 000 euros
- durée totale du prêt : 180 mois
- garantie : 50%
- taux fixe : 3,95 %
- mensualité : 906,74 €
- frais de dossier : 520 €

Prêt n° 2 :

- montant du prêt : 340 150 euros
- durée totale du prêt : 180 mois
- garantie : 50% + nantissement produit d'épargne à hauteur de 80 000 euros
- taux fixe : 3,95%
- mensualité : 2 507,53 euros
- frais de dossier : 600 €

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et tout document associé et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité .**

\*\*\*\*\*

### **1-9 Modification des membres des commissions municipales**

**RAPPORTEUR : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération n°53/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des commissions municipales ;

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DEBOVE en date du 12 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales ;

En application de la délibération n° 53/2020 du 26 mai 2020, chaque commission est composée de 12 membres, 10 membres issues de la majorité municipale, 1 membre issu de la liste « Ambition Lège-Cap Ferret » et 1 membre issu de la liste « Esprit Villages ».



Par conséquent, Il est nécessaire de la remplacer au sein des différentes commissions municipales dont elle était membre, soit :

- La commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement
- La commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité
- La Commission Environnement/développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plage
- La commission Sport/Vie associative/Personnes en situation de handicap

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver le tableau joint en annexe à cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **1-10 Modification de la composition de la Commission de Gestion des cabanes ostréicoles**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Vu la lettre de démission de Madame Véronique DEBOVE en date du 12 janvier 2025 ;

En raison de la démission de Madame Véronique DEBOVE, il convient de désigner un nouveau membre titulaire qui siègera à la commission de gestion des cabanes ostréicoles.

Par conséquent, je vous propose les membres suivants :

Titulaires :

- Thierry SANZ
- Gabriel MARLY
- Catherine GUILLERM
- Evelyne DUPUY
- Marie DELMAS GUIRAUT
- Jean CASTAIGNEDE
- Marie Noëlle VIGIER
- Fabrice PASTOR BRUNET

Suppléants :

- Sylvie LALOUBERE
- Luc ARSONNEAUD
- Laetitia GUIGNARD
- Alain BORDELOUP
- Isabelle LABRIT QUINCY
- Valery de SAINT LEGER
- Brigitte BELPECHE
- Vincent ROSSIGNOL

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **1-11 Modification de la composition de la Commission de Contrôle Financier**

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**



Mesdames, Messieurs,

**Vu** les articles R.2222-3 et R.2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la mise en place d'une Commission de Contrôle Financier pour les communes dont les recettes de fonctionnement excèdent 76 000 euros,

**Vu** la délibération n°74/2020 du 26 mai 2020 portant sur la création de la Commission de Contrôle Financier de la commune de Lège-Cap Ferret et la désignation de ses membres,

**Considérant** la démission de Madame Nathalie HEITZ de son poste de Conseiller Municipal en date du 6 mai 2024,

**Considérant** la démission de Madame Laetitia GUIGNARD de son poste de Première Adjointe en date du 15 novembre 2024,

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres pour assurer le bon fonctionnement de ladite Commission,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De modifier la composition de la Commission de Contrôle Financier comme suit :
  - Monsieur Thierry SANZ
  - Monsieur Alain BORDELOUP
  - Monsieur Thomas SAMMARCELLI
  - Monsieur Gabriel MARLY
  - Monsieur le Maire, Président de droit
  
- De maintenir la participation aux travaux de cette commission les membres suivants de l'administration :
  - Le Directeur Général des Services et ou le Directeur Général Adjoint des Services,
  - Le Trésorier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**1-12 Modification du règlement intérieur des marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.**

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Mesdames, Messieurs,

Vu la Commission paritaire des marchés de plein air du 20 février 2025,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier le règlement intérieur des marchés extérieurs comme présenté en annexe de la délibération.

Les principales modifications concernent les articles relatifs aux abonnements.

*Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce nouveau règlement intérieur des marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **1-13 Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique 2025 – Avenant n°2 à la convention du 4 mars 2023**

**RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN**

*Mesdames, Messieurs,*

*Chaque année, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.*

*En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences.*

*Afin de renforcer les mesures préventives déjà en place (bornes d'appel d'urgence, affichage information et sensibilisation) la municipalité a souhaité en 2023, l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade à travers la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ( DPS) conclu avec le club de sauvetage côtier de l'horizon, association locale affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et organisme de sécurité civile.*

*Ce dispositif concerne notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (avril à juin) et d'après saison (septembre) ainsi que les journées dites « défavorables » (conditions météorologiques).*

*Cette équipe est composée d'intervenants secouristes et sauveteurs aquatique. Ils ont vocation à assurer une présence préventive des risques de noyade en absence de surveillance des plages et à assurer l'alerte et l'accueil des secours publics.*

*Monsieur le Maire a signé cette convention le 4 mars 2023, valable 3 ans.*

*Son renouvellement annuel est soumis à la signature d'un avenant précisant le calendrier d'activation des équipes, les sites de mise en place du dispositif, les horaires du dispositif et les conditions financières actualisées.*

*Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant obligatoire à la reconduction de cette convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours prévention des risques de noyades avec le Club de Sauvetage Côtier de l'Horizon. Il est rappelé que ce dispositif est conforme aux directives du « Référentiel National relatif aux dispositifs Prévisionnels de Secours du Ministère de l'intérieur Arrêté NOR du 7 novembre 2006 ».*

*La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, la municipalité dédommage l'organisateur des frais engendrés par l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 12 800€.*

*Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif pour la saison 2025.*



*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité**

**Marie Noëlle Vigier ayant quitté momentanément la salle n'a pas pris part au vote**

\*\*\*\*\*

**1-14 Modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin**

**RAPPORTEUR : Vincent VERDIER**

*Mesdames, Messieurs,*

*Lors de sa séance du 14 novembre 2024, le conseil syndical du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin a validé la nomination des élus de Gujan-Mestras au Syndicat.*

*Or, par courrier de Monsieur le Préfet daté du 16 décembre 2024 portant sur le contrôle de légalité des délibérations du conseil syndical du SIVU, il a été demandé au Syndicat de retirer cette délibération.*

*En effet, la commune de Gujan-Mestras n'était pas juridiquement membre du Syndicat.*

*Dès lors, le comité syndical s'est de nouveau réuni le 6 février 2025 pour valider l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et pour modifier les statuts afin de prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.*

*Ce changement de composition entraine de ce fait une modification de l'article 1 des statuts :*

*« En application des articles L.5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :*

*Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer. »*

*Il vous est proposé, Mesdames Messieurs :*

*D'approuver l'extension de périmètre avec l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.*

*D'approuver la composition du syndicat aux communes suivantes :*

*Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.*

*D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*



**1-15 Principe de délégation de service public pour l'exploitation du service de fourrière automobile et autorisation de lancement de la procédure de mise en concurrence.**

**RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

*L'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

*Le service public de mise en fourrière concerne les services d'enlèvement, de stockage et de destruction éventuelle des véhicules stationnés sur le domaine public de la commune de Lège-Cap Ferret, en infraction au code de la route.*

*La Ville ne disposant pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux, elle souhaite confier cette prestation à une société spécialisée et agréée.*

*Il convient aujourd'hui de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile à Lège-Cap Ferret.*

*Les avantages et inconvénients de la régie directe et de la gestion déléguée ont été étudiés.*

*L'analyse des différents modes de gestion est détaillée dans le rapport joint.*

*Au vu de ce rapport, le choix du recours à une concession de service public apparaît comme approprié à la nature et aux besoins de la collectivité pour plusieurs raisons :*

- la délégation de service public permet de transférer à l'exploitant les risques et aléas liés à l'exploitation du service ;*
- le délégataire assure le respect des obligations réglementaires ;*
- le service est exécuté par une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux, tout en permettant à la Ville de contrôler la qualité du service rendu*

*Au regard des caractéristiques d'exploitation de ce service, il paraît ainsi pertinent que le mode de gestion de ce service soit mis en œuvre sous une forme de délégation de service public.*

*Cette délégation de service public aura notamment pour objet, sur réquisition des autorités de police compétentes et conformément aux articles L325-1 à L325-14 et R325-1 à R325-52 du code de la route :*

- L'enlèvement de tout véhicule en infraction ;*
- Leur gardiennage 24h/24 et 7j/7 ;*
- Leur restitution après obtention d'une mainlevée et paiement des frais de fourrière par l'utilisateur ;*
- Leur remise pour destruction ou aliénation au service des Domaines.*

*Le contrat de concession sera conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification au titulaire.*

*Conformément à l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, une procédure ouverte simplifiée sera mise en œuvre.*

*A l'issue de la procédure, le choix définitif du délégataire et le contrat de concession seront soumis à votre approbation lors d'un prochain Conseil municipal.*



Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le principe de délégation du service public pour l'exploitation du service de fourrière automobile. Le contrat aura une durée de 5 ans.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le Code de la Commande Publique et à mettre en œuvre les mesures de publicité prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public, les négociations, ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre au Conseil Municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de prendre acte que le choix définitif sera pris par l'assemblée délibérante et que la collectivité se réserve néanmoins le droit d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté par 21 voix pour, 2 contre(F.Pastor ;V.Rossignol) et 2 abstentions(A.Bey ;B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

### **1-16 Dissolution du budget annexe de la caisse des écoles**

**RAPPORTEUR : Blandine CAULIER DIAZ**

Mesdames, Messieurs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'obligation d'observer trois exercices budgétaires successifs à néant (2022, 2023 et 2024) avant toute dissolution d'un budget annexe ;

**Considérant** que le budget annexe "Caisse des écoles" est en sommeil depuis 2021 et que les conditions requises pour sa dissolution sont remplies ;

**Considérant** que la dissolution de ce budget prend effet au 31 décembre 2024 et qu'un compte de dissolution sera constaté en 2025 sans nécessité de vote du compte de gestion,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- De procéder à la dissolution du budget annexe "Caisse des écoles" à compter du 31 décembre 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires à cette dissolution.
- De transmettre la présente délibération aux services de la DRFIP et aux services préfectoraux pour exécution.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

Adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**1-17 Adoption du règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public**

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

Le règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions afin d'assurer la transparence et la conformité des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et de Délégation de Service Public (DSP),

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

D'adopter le règlement interne régissant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**1-18 Avenants autorisations d'occupation temporaire des cabanes municipales de Claouey - Batardeaux**

**RAPPORTEUR : Annabel SUHAS**

Mesdames, Messieurs,

Les cabanes communales de Claouey sont situées sur le domaine privé de la Commune, parcelle cadastrée section BB n° 158. Les occupants des cabanes bénéficient à ce titre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) spécifique délivrée par la Commune depuis le 4 avril 2019.

Ces AOT ont pris effet le 8 avril 2019 et ce pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article 2.1, elles peuvent être renouvelées de façon expresse par avenant.

Aussi, la commune de LEGE-CAP FERRET a souhaité investir dans des batardeaux type « Flow Stop » permettant aux occupants de protéger leurs activités des événements climatiques et de la submersion marine. Ainsi, chaque occupant se voit attribuer un ou des batardeaux, qui restent propriété de la commune, afin de protéger les cabanes qui leur sont attribuées. Les occupants en deviennent responsables.

Ainsi, le présent avenant vient également prévoir les modalités de gestion, d'entretien et de responsabilités de ces équipements entre la commune et les bénéficiaires de chaque AOT.

- Vu le code général des collectivités territoriales,



- Vu la délibération n°50/2019 du 21 mars 2019 qui acte le modèle des autorisations d'occupation temporaire (AOT) des cabanes communales de Claouey,
- Vu les AOT délivrées le 4 avril 2019 et prenant effet à compter du 8 avril 2019,
- Considérant que ces AOT ont été délivrées par la commune de LEGE-CAP FERRET pour une durée de 5 ans et doivent être renouvelées,
- Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET a également fait l'acquisition de batardeaux pour chaque cabane en vue de les protéger contre les aléas climatiques et la submersion marine,
- Considérant dès lors qu'il convient de prévoir les modalités de gestion, d'entretien et de responsabilité de ces équipements entre la commune et le bénéficiaire de l'AOT,

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les 12 avenants aux AOT initiales de 2019.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité .**

\*\*\*\*\*

#### **1-19 Fixation du tarif de la restauration des agents communaux**

**RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et les obligations des employeurs en matière de restauration des agents,

Vu le barème des avantages en nature établi par l'URSSAF, notamment le montant forfaitaire applicable aux repas,

Considérant la nécessité d'assurer aux agents communaux un accès à une restauration de qualité dans des conditions économiques acceptables,

Considérant que le tarif de la restauration doit respecter au minimum le montant du forfait URSSAF en vigueur,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'établir le tarif de restauration pour les agents communaux à 2,73 euros.

L'évaluation forfaitaire est fixée à 5,45 euros pour 2025.

Le catalogue des tarifs sera modifié en conséquence.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.



**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**1-20 Création de tarifs pour la location de salles à but lucratif et validation des tarifs de mise en fourrière automobiles**

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

La Municipalité est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition de ses salles par des entreprises, associations extérieures à la Commune et autres organismes souhaitant organiser des événements à but lucratif.

Par délibération en date du 12 décembre 2024, les tarifs municipaux ont été approuvés par l'assemblée délibérante et prévoit des tarifs de locations de salles destinés principalement aux particuliers et aux associations locales qui ne correspondent pas à ces sollicitations.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'instaurer deux nouveaux tarifs détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

De plus, Il vous est également proposé de valider les tarifs de mise en fourrière automobiles comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté par 23 voix pour et 2 abstentions ( A.Bey ;B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

**1-21 Créations et suppressions de postes**

**RAPPORTEUR : Valéry de SAINT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,



La Ville souhaite, dans le cadre du renforcement de ses services, créer plusieurs emplois pour répondre aux besoins de la collectivité. Deux de ces postes s'inscrivent pleinement dans la démarche Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) lancée en 2025 par la collectivité :

### **1- Création d'emplois permanents**

#### **1 poste Chargé de communication interne :**

Ce poste nécessite une solide expérience en communication, une connaissance approfondie des techniques de communication, ainsi qu'une capacité démontrée à créer des événements à destination de l'ensemble du personnel.

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie B du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux. Compte tenu de la spécificité de ces fonctions, il pourra être fait appel à un agent non titulaire possédant une expérience significative dans ce domaine.

Cet emploi relèvera des articles 3 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **1 poste de Conseiller en prévention RH :**

Conformément aux obligations légales en matière de prévention des risques professionnels et pour améliorer la sécurité et la santé des agents, la Ville souhaite créer un poste de Conseiller en prévention RH. Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C ou B du cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques ou agents de maîtrise, techniciens ou rédacteurs.

#### **1 emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services :**

Ce poste est déjà pourvu en tant que Directeur de Pôle. Il ne constitue donc pas une création budgétaire supplémentaire mais une évolution statutaire du poste existant afin d'adapter l'organisation de la collectivité. Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

#### **1 poste de Brigadier de Police Municipale :**

Face aux enjeux croissants en matière de sécurité et de tranquillité publique, la Ville souhaite renforcer son effectif de police municipale en créant un poste de Brigadier. Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

#### **1 poste d'agent voirie :**

Afin de renforcer l'équipe VRD et plus particulièrement la voirie, il convient de recruter un agent voirie. Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Conformément à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du code général de la fonction publique.

### **2-Modification d'emplois existants**

#### **1 poste d'Adjoint administratif territorial**

Par délibération en date du 2 juillet 2021, un poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet a été ouvert (pour une quotité de 20 heures hebdomadaire) pour assurer les fonctions d'agent de liaison courriers.

*Au vu de l'évolution des missions vers des missions supplémentaires d'accueil et secrétariat il convient de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> avril l'emploi permanent à Temps Non Complet de 20 heures hebdomadaires et de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Adjoint Administratif Territorial.*

### **1 assistant (e) juridique**

*Par délibération 10/2022 du 28 février 2022 un emploi permanent de juriste a été créé de catégorie B au grade de Rédacteur pour assurer des missions de juriste à temps complet au 1<sup>er</sup> mars 2022.*

*A ce jour cet emploi est vacant depuis plus d'un an, il convient donc de le supprimer au tableau des effectifs.*

*En revanche, il convient d'ouvrir un poste d'assistant (e) juridique de catégorie C à temps complet sur le cadre d'emploi des Adjoints administratifs pour la gestion des dossiers d'urbanisme et assurantiels.*

*Concernant ces créations d'emplois, conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.*

### **3-Suppression d'emplois**

*Suite à des fins de détachement pour stage (dans le cadre de promotions internes) ou de départ à la retraite il convient de supprimer les postes suivants :*

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe*
- 1 poste d'adjoint du patrimoine*
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe*
- 1 poste d'agent de maîtrise*
- 1 poste d'agent de maîtrise principal*
- 2 postes de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe*
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de :*

- Créer les emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :
  - Un emploi de Chargé de mission en Communication Interne*
  - Un emploi de Conseiller en prévention*
  - Un emploi de Directeur Général Adjoint (DGA)*
  - Un emploi de Brigadier de Police Municipale*
  - Un emploi d'agent voirie**
- De supprimer les emplois cités*
- Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025*
- Pourvoir ces emplois selon les conditions statutaires en vigueur*
- Autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir*
- Attribuer aux agents concernés la rémunération prévue par la grille indiciaire des emplois créés, ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité*
- Inscrire les crédits nécessaires au budget*
- Charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*



*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté par 21 voix pour et 4 abstentions (A.Bey ;B.Reumond ;F.Pastor Brunet; V.Rossignol)**

\*\*\*\*\*

**1-22 Personnel Communal - Aménagement poste de travail d'un agent présentant une reconnaissance RQTH**

**RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI**

*Mesdames, Messieurs,*

*Dans le cadre des conditions de travail des agents communaux, la médecine de prévention a préconisé l'aménagement de postes de travail d'un agent présentant une reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH).*

*L'aménagement consiste au renouvellement de matériel auditif adapté à sa pathologie.*

*Le devis s'élève à 3.400 euros :*

- *Prise en charge mutuelle : 1 720 euros ;*
- *Prise en charge sécurité sociale : 480 euros ;*
- *Prise en charge Commune : 1 200 euros ;*
- *Reste à charge agent : 0 euros.*

*Dans le cadre de cette action, le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des handicapés dans la Fonction publique) s'est engagé à apporter son soutien financier auprès de la Commune à hauteur de 1.200 €.*

*A ce titre, il convient de procéder au virement de 1.200 euros vers le compte de l'agent (ou du fournisseur selon le mode d'acquittement) afin qu'il puisse procéder au paiement de la prestation vers le fournisseur (selon le cas).*

*IL vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver cette mesure ci-dessus.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**1-23 Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent**

**RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE**

*Mesdames, Messieurs,*

*L'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face :*

- *A un accroissement temporaire d'activité : la durée est limitée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,*



- A un accroissement saisonnier d'activité : la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- Au remplacement d'un agent absent afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale. Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, pour l'année 2025 la création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
MNS	Educateur APS	32
MNS- COORDONNATEUR	Educateur APS	1
PROPRETE MANUELLE	Adjoint technique	8
ESPACES VERTS	Adjoint Technique	3
MARCHES MUNICIPAUX	Adjoint Technique	1
MEDIATHEQUE	Adjoint technique	1
POLICE MUNICIPALE	ATPM	20
POLICE NAUTIQUE	ASVP	3
ALSH	Animateur	10
INTENDANT ET SOUTIEN A L'ORGANISATION DES EVENEMENTS	Adjoint technique/Adjoint administratif	1
REGIES	Adjoint Administratif	1
NAVETTES CORPS MORTS	Adjoint technique	10
ASSISTANT COMMUNICATION	Adjoint administratif	1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité, la Commune de LEGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer ses missions de courte durée.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2025 des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984,



- *De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,*
- *De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné*

*La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**1-24 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale 2025**

**RAPPORTEUR : Vincent VERDIER**

*Mesdames, Messieurs,*

*Dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il convient de recruter selon les besoins de la saison **32** sauveteurs aquatiques. Il s'agit d'agents contractuels recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers.*

*Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées chaque année pour l'affectation des CRS en avant ou après saison, et considérant qu'il convient d'anticiper cette éventuelle carence, il est prévu de recruter ces agents à titre occasionnel sur les postes de sécurité.*

*A ce titre, il vous est présenté la grille de rémunération pour les chefs de postes, adjoints aux postes de secours et sauveteurs aquatiques océan en adéquation avec la grille de rémunération présentée par le Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages de la Gironde (SIVU 33) votée le 6 février 2025.*

*Il est donc proposé donc d'adopter pour la saison 2025 la nouvelle grille indiciaire de rémunération pour :*

- *Les chefs de postes civils*
- *Les adjoints aux chefs de postes civils*
- *Les sauveteurs aquatiques civils équipiers*

*Par ailleurs, l'encadrement du stage de sélection sera rémunéré selon la grille indiciaire des chefs de postes et adjoints.*

*Les sauveteurs aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de service. De ce fait un certificat administratif sera établi pour justifier de la nécessité absolue de service.*

*Enfin, le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE. La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**1-25 Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Assistants Temporaires des agents de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale 2025**

**RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers contractuels, Agent Temporaire de Police Municipale ( ATPM ) qui auront vocation à répondre à une mission particulière de sécurisation de nuit au Cap Ferret et durant une durée déterminée.

A ce titre, il convient à la vue des missions demandées à ces agents de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi de base C2.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.  
Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la saison 2025 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE CAP FERRET et l'attribution d'un régime indemnitaire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**1-26 Bonus attractivité - versement du complément mensuel de rémunération aux assistantes maternelles**

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération municipale n° 382-2018 en date 23 novembre 2018 relative à l'octroi d'un complément de rémunération mensuel au profit des assistances maternelles ;

Vu la délibération n° 133-2024 en date du 5 décembre 2024 relative au bonus attractivité pour les professionnelles de la petite enfance travaillant dans des établissements d'accueil du jeune enfant ;

L'assemblée délibérante a décidé de revaloriser les professionnelles de la petite enfance travaillant dans des établissements d'accueil du jeune enfant, de 100 euros nets mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément au dispositif, il est une nouvelle fois rappelé que la CAF attribuera un bonus attractivité auprès de la Commune de LEGE-CAP FERRET fixé à 475 euros \* le nombre de place (64 places pour la collectivité).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les agents publics, cette revalorisation s'est traduite par une augmentation de leur régime indemnitaire.



*Les assistantes maternelles exerçant au sein de la crèche familiale de la collectivité ont un statut particulier non éligible au régime indemnitaire. Par conséquent, il est nécessaire de verser cette augmentation via le complément de rémunération mensuel.*

*En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :*

- *De fixer le complément de rémunération mensuel au montant plafond suivant : 241,22 euros bruts mensuel, en lieu et place de l'ancien plafond fixé à 95,28 euros.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à revaloriser le montant du complément de rémunération qui pourra être versée mensuellement dans la limite du plafond fixé, aux assistantes Maternelle ;*

*A ce titre une décision individuelle d'attribution sera prise par arrêté de Monsieur Le Maire.*

*Ce complément de rémunération suivra l'évolution de la valeur du traitement de la Fonction publique Territoriale.*

- *De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné.*

*La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

## **1-27 Présentation du Rapport Social Unique (RSU) de la Commune de LEGE CAP FERRET pour l'exercice 2023**

**RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM**

*Mesdames, Messieurs,*

*Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.*

*Le RSU 2023 porte sur 14 thématiques. Il est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :*

- *réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;*

- *apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 26 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;*

- *construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;*

- *alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;*

- animer le dialogue social.

Ce dossier a été présenté au Comité Social Territorial du 5 Mars 2025 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

Il vous est proposé de prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique pour l'année 2023.

\*\*\*\*\*

### **1-28-Contrat d'Assurance des risques statutaires 2026-2029**

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde (CDG33) propose aux communes affiliées la possibilité d'adhérer à une assurance statutaire du personnel mutualisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il vous est donc proposé de confier au CDG 33 l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de la souscription de ce contrat d'assurance statutaire.

Si les conditions obtenues s'avèrent satisfaisantes, le CDG33 pourra être autorisé à souscrire le contrat au nom de la Commune. Ce contrat pourra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- **Agents affiliés IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ce contrat devrait également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime du contrat : par capitalisation.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs **de confier au CDG33** le lancement d'une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la Commune des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée.

La participation de la collectivité à la consultation ne l'oblige en aucun cas à la souscription aux contrats proposés. Aussi, la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG33.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

### **2-1 Vente de 3 terrains au profit du bailleur social Domofrance pour la construction de logements sociaux et de locaux professionnels.**

**RAPPORTEUR : Gabriel MARLY**



Mesdames, Messieurs

La mobilisation en faveur du logement des actifs de la commune est une de nos priorités depuis le début de notre mandature. Devant l'ampleur des besoins de nos habitants et la complexité du sujet, nous avons fait le choix d'engager une politique volontariste, qui requiert du temps et des actions diversifiées.

Parmi celles-ci, le partenariat avec les bailleurs sociaux permet de développer du logement pour les actifs qui n'ont pas accès au marché immobilier libre, sous toutes ses formes (location et accession) et pérenne.

En décembre dernier, nous entérinons par délibération du Conseil Municipal le résultat d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune en septembre 2024 à destination des bailleurs sociaux. Cette consultation demandait aux répondants d'élaborer la meilleure proposition pour la construction de logements sociaux et surfaces de bureaux sur 3 terrains appartenant à la commune. Au terme de la procédure, cet AMI a été remporté par Domofrance.

Comme il l'était envisagé dans l'appel à manifestation d'intérêt, la proposition élaborée par Domofrance prévoyait l'acquisition par le bailleur des 3 terrains concernés pour la réalisation de logements sociaux et de surfaces de bureau, tous situés à Lège :

- 1 terrain dans le lotissement du Canal, 81 avenue de la Presqu'île (référence cadastrale : AR 192), d'une surface de 1100 m<sup>2</sup>, sur laquelle Domofrance prévoit la construction de 2 maisons qui seront proposées en accession à la propriété via un Bail Réel Solidaire.
- 1 terrain dans le lotissement du Grand Houstau Nord, impasse du Grand Oustau (référence cadastrale : AA 176), d'une surface de 1101m<sup>2</sup>, sur laquelle Domofrance prévoit aussi la construction de 2 maisons qui seront proposées en accession à la propriété via un Bail Réel Solidaire.

Il est à noter que la construction de logements sociaux sur ces 2 terrains est une obligation issue des règles du PLU en vigueur à ce jour.

- Le 3<sup>ème</sup> terrain est situé à l'angle de l'avenue du Médoc et du chemin de la forêt (référence cadastrale : AD 0225), d'une surface de 1334m<sup>2</sup>, sur laquelle Domofrance prévoit la construction de 8 logements locatifs sociaux et 180 m<sup>2</sup> de surface de bureaux.

Pour l'acquisition de ces 3 terrains et la réalisation des opérations décrites précédemment, Domofrance a proposé un montant total de 486 800€.

Ce montant, inférieur à la valeur vénale estimée par France Domaines, s'avère être la seule proposition d'achat reçue par la commune dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt. Les 5 bailleurs déjà présents sur la commune ont été consultés, seuls 2 ont répondu. Ce montant se justifie par la difficulté pour les bailleurs sociaux, compte tenu des coûts de construction et de la contrainte pesant sur les niveaux de loyers exercés, d'équilibrer leurs opérations. Sans cet effort financier de la collectivité, aucun bailleur ne pourrait développer du logement social à Lège-Cap Ferret. Ainsi, la vente de ces terrains au prix indiqué de 486 800€ favorise la création de logements sociaux, service d'intérêt général.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°145/2024 en date du 12 décembre 2024 ;

Ceci exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la vente des 3 parcelles susmentionnées pour un montant de 486 800 € ;
- De désigner Maître CARMENT, notaire à Arès, pour la rédaction des 3 actes authentiques et de tout document inhérent à ce dossier ;

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques ainsi que tout document y afférent ;*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 5 mars 2025 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 mars 2025.*

**Adopté par 20 voix pour, 2 contre (F.Pastor brunet ; V.Rossignol) et 3 abstentions (A.Bey ; B.Reumond ; T Sammarcelli)**

\*\*\*\*\*

### **Entrée au sociétariat d'Axanis – Office Foncier Solidaire**

**RAPPORTEUR : Annabel SUHAS**

*Mesdames, Messieurs,*

*Depuis le début de la mandature, nous nous mobilisons en faveur du logement des actifs de notre commune, pour permettre à ceux dont les revenus ne leur ouvrent pas l'accès au marché immobilier libre de se loger décemment et de manière pérenne.*

*Pour répondre à cette tension extrême et structurelle du marché du logement, une réponse unique ne peut suffire et c'est pour cela que plusieurs outils sont développés, pour répondre de multiples manières aux différents besoins de nos habitants (location, accession à la propriété, logement saisonnier...).*

*Parmi les outils à notre disposition figure le Bail Réel Solidaire (BRS).*

*C'est un montage juridique existant depuis 2017 et fondé sur la dissociation du foncier et du bâti, permettant de soustraire ces opérations au phénomène de spéculation foncière.*

*Ce BRS permet donc aux ménages modestes voire très modestes d'accéder à la propriété de leur logement, à des prix de 30 à 40% inférieurs au prix du marché, puisque la propriété du foncier reste dans les mains de l'Office Foncier Solidaire (OFS) seul organisme, agréé par le Préfet, autorisé à proposer des logements en BRS. Afin de pouvoir développer le BRS sur la commune de Lège-Cap Ferret, il faut permettre les acquisitions foncières par un OFS.*

*Trois possibilités s'offrent à la commune :*

- *créer son propre OFS,*
- *faire appel à un OFS extérieur*
- *intégrer un OFS existant.*

*Une analyse approfondie des différentes options a amené à retenir l'adhésion à un Office Foncier Solidaire existant comme la plus favorable à la collectivité.*

*Axanis, SCIC HLM, filiale d'Aquitanis, permet l'entrée à son sociétariat des collectivités territoriales. OFS agréé depuis 2020, sa gouvernance s'organise autour de 6 collèges, dont celui dédié aux collectivités qui représente 15% des voix.*

*Chaque associé disposant d'une voix dans son collège indépendamment du capital détenu. L'entrée au sociétariat d'Axanis revêt un intérêt notable pour Lège-Cap Ferret. Elle permettra de proposer sur la commune une offre de logement attendue et à fort enjeu, en s'appuyant sur un acteur fiable du secteur, rompu à ce type de montages juridiques complexes.*

*Ainsi, participer à la gouvernance de cette coopérative permettra de promouvoir les orientations de Lège-Cap Ferret, notamment en ce qui concerne sa politique d'accession maîtrisée à la propriété, au sein du conseil d'administration d'Axanis.*

*L'entrée au capital de la SCIC HLM Axanis se traduit par l'acquisition, au minimum, d'une part sociale d'un montant de 16 euros.*



*Vu les statuts de la SCIC HLM Axanis mis à jour lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27/06/2024 ;*

*Je vous propose Mesdames, Messieurs :*

- *D'autoriser la participation de Lège-Cap Ferret au capital social de la SCIC HLM Axanis à hauteur d'une part sociale d'un montant de 16 (seize) euros ;*
- *De désigner Gabriel MARLY, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du logement, pour représenter la collectivité au conseil d'administration d'Axanis et siéger à l'Assemblée Générale*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'entrée de Lège-Cap Ferret au sociétariat de la SCIC HLM Axanis .*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 5 mars 2025.*

***Adopté par 23 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)***

\*\*\*\*\*

***Dénomination de la portion de route départementale du Te de Lège à l'intersection avec l'avenue du Grand Crohot à LEGE***

***RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM***

*Mesdames, Messieurs,*

*La Commune a décidé de dénommer la portion de route départementale, qui va du Te de Lège jusqu'à l'avenue du Grand Crohot.*

*Cette route, qui ne porte pas de nom, est communément appelée par les locaux : « route du bourrier », en référence à l'ancienne décharge à ciel ouvert qui se trouvait à proximité (décharge fermée en 2005 et renaturée en prairie), ou bien « route de la déchetterie » car elle permet l'accès à ce site.*

*Ces appellations ne reflètent pas la qualité paysagère et environnementale de cette route qui représente aujourd'hui une des plus belles entrées dans le bourg de Lège. En effet, cette route traverse l'emblématique marais des Agaçats, site classé en Espace Naturel Sensible auprès du Département et bénéficiant d'un plan de gestion conservatoire en faveur de ses unités paysagères et de sa faune et flore exceptionnelles qui y sont associées.*

*Prendre cette route, c'est apercevoir entre des fenêtres végétales, le marais, la saulée humide, les touradons de carex...*

*Ainsi, il est proposé de désigner cette portion de route : « **route du marais des Agaçats** », appellation permettant un porter à connaissance sur ce vaste espace naturel patrimonial et de répondre à l'un des enjeux du plan de gestion : « améliorer la perception de la valeur du site auprès du public ».*

*La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)*



*En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'approuver la dénomination de la route présentée ci-dessus.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 5 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Changement de dénomination de la voie « rue Jean-Louis SEURIN », quartier des 44 Hectares.**

**RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;*

*Par délibération municipale en date du 16 janvier 1996, le tronçon de l'avenue des 44 Hectares, entre l'allée bellevue et l'allée du bel ombrage avait été baptisée « rue Jean-Louis SEURIN » en mémoire à Monsieur Jean-Louis SEURIN, professeur de faculté de droit de Bordeaux de 1966 à 1994.*

*La famille de M. Jean-Louis SEURIN ayant quitté la commune, les riverains de cette rue du quartier des 44 Hectares ont sollicité à la majorité, la possibilité de rebaptiser la voie actuellement dénommée « rue Jean-Louis SEURIN », par « avenue des 44 Hectares » qui était sa dénomination d'origine.*

*Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :*

- *Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'approuver le changement de dénomination de cette voie ouverte à la circulation publique présentée ci-dessus.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 5 mars 2025.*

**Adopté à l'unanimité .**

\*\*\*\*\*

**Cabane n° 65 à Piraillan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

*Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;*

**Village de Piraillan - cabane n°65**

*La cabane d'habitation n° 65 était précédemment attribuée à Monsieur Anthony PASCAUD. Cependant, cette cabane, en l'état, n'est pas habitable et Monsieur Pascaud souhaite s'en séparer.*

*En effet, elle est inondée régulièrement. Elle a besoin de gros travaux et notamment de travaux de surélévation pour éviter cette inondation, or, ces travaux, ont été jusqu'à présent refusés par l'Architecte des Bâtiments de France.*



*La cabane a été mise à l'affichage le 23 décembre 2024.  
Aucun candidat n'a sollicité cette cabane.*

*La cabane reste donc vacante et après discussion avec la commission de gestion des cabanes, la commune peut se charger de trouver une solution.*

*La commune pourrait, à ce titre, travailler en collaboration avec les services de l'Etat et l'Architecte des Bâtiments de France, et tâcher d'obtenir l'autorisation de surélever la cabane.*

*Si la collectivité réussie à obtenir cette autorisation, la cabane sera remise à l'affichage.*

*Dans cette hypothèse, la collectivité doit indemniser Monsieur PASCAUD à hauteur de la valeur de l'expertise de la cabane, c'est-à-dire 40 500 €.*

*La commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des voix, par pour que la collectivité puisse suivre la procédure énoncée ci-dessus.*

*Au vu du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles, et des éléments présentés, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'autoriser la collectivité à suivre la procédure énoncée ci-dessus.*

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 130 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;*

**Village du Canon - cabane n°130**

*La cabane d'habitation n° 130 était précédemment attribuée à Monsieur Ludovic HIRIBARN*

*La cabane a été mise à l'affichage le 23 décembre 2024*

*La cabane n° 130 a été sollicitée par 12 candidats (liste A) et 2 candidats (liste B) :*

*Thierry VINCENT, Paul de CUNIAC, Pierre POUSSE, Arthur ORAZI, Jules CASTAING, Louis BOURLON, Claire MAURIET, Jason ADAM, Anaëlle JAGOUEIX, Quentin PINSOLLE, Steven LOUREIRO, Noah MANUAUD, Nicolas BONPUNT et Hugo SAINT-JOURS.*

*Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, ont voté à bulletin secret à l'unanimité pour l'attribution du titre d'occupation au profit de Monsieur Thierry VINCENT.*

*La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à l'unanimité des votants à la candidature de Monsieur Thierry VINCENT.*

*Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Thierry VINCENT.*



**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 103 à Piraillan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de Piraillan - cabane n°103**

La cabane d'habitation n° 103 était précédemment attribuée à Monsieur Loïc BIGOT

La cabane a été mise à l'affichage le 23 décembre 2024

La cabane n° 103 a été sollicitée par 11 candidats (liste A) et 2 candidats (liste B) :

Anthony PASCAUD, Paul de CUNIAC, Pierre POUSSE, Alexandre BLANQUINE, Charles VASSEUR, Jules CASTAING, Claire MAURIET, Jason ADAM, Quentin PINSOLLE, Steven LOUREIRO, Noah MANUAUD, Nicolas BONPUNT et Hugo SAINT-JOURS

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, ont voté à bulletin secret à l'unanimité pour l'attribution du titre d'occupation au profit de Monsieur Anthony PASCAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à l'unanimité des votants à la candidature de Monsieur Anthony PASCAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Anthony PASCAUD.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Attribution du titre d'occupation du chai n° 20 au village de Piraillan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

**Village de – Chai n° 20**

Le chai n° 20 était précédemment attribué à Monsieur Anthony PASCAUD

Le chai a été mis à l'affichage le 23 décembre 2024



*Le chai n° 20 a été sollicité par 3 candidats.*

*Cependant, conformément à l'article 3-2 de l'arrêté Municipal réglementant la gestion des villages ostréicoles, seul des conchyliculteurs ou des marins-pêcheurs en activité sur le littoral de la commune peuvent se voir délivrer une autorisation d'occupation pour un chai.*

*Ainsi, Monsieur Laurent MAIRE, au regard de son activité, ne peut pas obtenir une telle autorisation. Sa candidature n'a donc pas été considérée comme recevable.*

*Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :*

- 13 voix pour Paul FOURNIER LAROQUE
- 1 voix pour Paul de CUNIAC
- 1 nul
- 1 abstention

*La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Paul FOURNIER LAROQUE.*

*Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul FOURNIER LAROQUE.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**Chai n° 16 au village de Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025 –  
Changement de vocation**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles ;*

**Village de Pirailan – chai n°16**

*Le chai de pêche n° 16 était précédemment attribué à Monsieur Benjamin ARGELAS.*

*Le chai a été mis à l'affichage le 23 décembre 2024.*

*Le chai n° 16 a été sollicité par 2 candidats (M. TECHOUYRES et M. Laurent MAIRE).*

*Cependant, conformément à l'article 3-2 de l'arrêté Municipal réglementant la gestion des villages ostréicoles, seul des conchyliculteurs ou des marins-pêcheurs en activité sur le littoral de la commune peuvent se voir délivrer une autorisation d'occupation pour un chai.*

*Ainsi, Monsieur Laurent MAIRE, au regard de son activité, ne peut pas obtenir une telle autorisation. Sa candidature n'a donc pas été considérée comme recevable.*

*Monsieur Alain ARGELAS ayant un lien de parenté avec Monsieur Benjamin ARGELAS s'est déporté.*



*Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :*

- 13 voix pour Pascal TECHOUEYRES
- 2 abstentions

*La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Pascal TECHOUEYRES.*

*La commission a validé le changement de vocation de ce chai, initialement exploité pour une activité de pêche professionnelle, il l'est désormais pour une activité ostréicole professionnelle.*

*Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de valider le changement de vocation du chai n° 16 situé à Pirailan.*

**Adopté à l'unanimité .**

\*\*\*\*\*

**Attribution du titre d'occupation du chai n° 40 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;*

**Village du Canon – chai n° 40**

*Le chai n°40 était précédemment géré en culture marine par la DDTM.*

*Par courrier en date du 19 décembre 2024 annexé au projet d'AOT joint, la DDTM le transfère à la mairie sous la dénomination « chai de pêche » au profit de Monsieur Romain BRICE.*

*Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Romain BRICE.*

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Renouvellement du titre d'occupation de la cabane n° 37 à La Douane- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 21 février 2025**

**RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE**

*Mesdames, Messieurs,*

*Vu l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;*

**Village de Pirailan - cabane n°103**

*Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE a demandé par courrier électronique en date du 31 janvier 2025, le renouvellement de son AOT qui lui avait été délivrée pour un an compte tenu de sa situation personnelle.*

*Cette AOT arrive à son terme le 12 mai 2025.*

*La situation personnelle de Monsieur MOTHES MASSE restant inchangée, il a été proposé par la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 21 février 2025, le renouvellement de l'AOT pour une durée d'un an, à compter du 13 mai 2025.*

*La commission a émis un avis favorable à la majorité des votants pour le renouvellement de l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an (10 voix POUR, 4 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS).*

*Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour une année.*

**Adopté par 23 voix pour et 2 contre (A.Bey ; B.Reumond)**

\*\*\*\*\*

**Dépénalisation du stationnement payant – Forfait post stationnement (FPS) – Rapport Annuel 2024 de la commune de LEGE-CAP FERRET**

**RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP**

*Mesdames, Messieurs,*

*La dépénalisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a transféré aux collectivités territoriales, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion de la politique de stationnement du territoire.*

*Ainsi, par délibération du conseil municipal n°187/2017, du 21 décembre 2017, l'occupation du domaine public routier en agglomération peut donner lieu au paiement d'un FPS (Forfait post-stationnement).*

*Dans quatre secteurs de la commune : Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne, les abords des cales de mise à l'eau sont assujettis au paiement d'une redevance pour les véhicules avec remorque stationnés sur le domaine public routier.*

*Pour rappel, tout usager qui entend contester un avis de paiement, doit déposer en Mairie un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).*

*Pour information les RAPO sont adressés par courrier recommandé à la Mairie de LEGE-CAP FERRET. Les dossiers de recours doivent comporter certaines pièces obligatoires, sous peine d'irrecevabilité.*

*La collectivité dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse, l'absence de réponse signifiant le rejet du RAPO.*

*A LEGE-CAP FERRET, tous les recours obtiennent une réponse explicite notifiée à l'usager par courriel ou par voie postale, selon le mode de dépôt du recours.*

*Après l'instruction de la demande, la décision est prise par l'élue en charge de la sécurité.*

*Si ce recours amiable reçoit un avis défavorable de la part de la collectivité, le requérant a ensuite la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative, située à Limoges, compétente pour traiter l'ensemble des recours FPS de second degré sur le territoire national.*

L'article R.2333-120-15 du CGCT dispose que chaque année un rapport sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) doit être présenté devant l'assemblée délibérante.

Les tableaux détaillés des RAPO sont annexés à la présente délibération.

Par conséquent, Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs,

- de prendre acte du rapport sur les RAPO.

\*\*\*\*\*

**Convention de servitude au bénéfice de la Société ENEDIS - Autorisation de signature par acte notarié**

**RAPPORTEUR : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

La société Enedis, dont le siège régional est situé 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur le territoire communal afin de poser des lignes électriques souterraines pour raccorder des sites ou améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution.

La Commune de LEGE-CAP FERRET concède à ce titre à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention annexée à la présente délibération.

Type de convention	Objet	Parcelles communales	Indemnité unique et forfaitaire
Convention de servitude	Raccordement ERT mobile	AD 0135	10 euros

Une fois signée, la convention doit être reprise par un acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la Société ENEDIS.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de ladite convention de servitude.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques du 4 mars 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Modification relative au périmètre du SDEEG**

**RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE,



*SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;*

*Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;*

*Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.*

*Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal de chaque Commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.*

*Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'accepter l'adhésion des Communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.*

*Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques du 4 mars 2025.*

***Adopté à l'unanimité***

\*\*\*\*\*

*Fin de la séance.*